



ADRER

Association pour un développement réfléchi et équilibré du Rayol-Canadel

Rayol Park 83820 Rayol-Canadel sur Mer, [www.adrer.fr](http://www.adrer.fr)

## Municipales 2026

### Un nouveau mode de scrutin pour les petites communes <sup>1</sup>

#### Rappel

On peut définir la représentation proportionnelle comme un principe électoral qui consiste, par divers mécanismes, à reproduire au mieux la diversité des votes exprimés dans la composition du conseil. Dans cette perspective, aucun système ne peut être parfaitement proportionnel. Transformer les choix de millions d'électeurs en quelques sièges implique une simplification inévitable ; un peu comme la compression d'une image réduit sa netteté. On a alors affaire à un *continuum* de proportionnalité, avec des systèmes plus ou moins fidèles.

À titre d'exemple, les élections municipales françaises (scrutin de liste à deux tours avec une prime majoritaire de 50 %) sont considérées comme proportionnelles selon la première définition. Leur effet est toutefois très peu proportionnel dans les faits.

#### Un nouveau mode de scrutin pour 2026

Le législateur en modifiant le scrutin pour les petites communes a voulu favoriser la parité et renforcer la cohésion des conseils, redonner plus de dynamisme et de participation dans la vie publique, lutter contre la désaffection croissante des citoyens à la vie publique.

Ainsi la loi du 21 mai 2025 introduit un changement majeur pour les petites communes, soit celles moins de 1000 habitants. Dans le système précédent elles élaient leurs conseillers au scrutin majoritaire plurinominal, avec panachage possible. Pour les municipales de 2026 le scrutin de liste paritaire ou scrutin de liste proportionnel, devient la règle.

#### Synthèse

1. Listes complètes et paritaires (alternance stricte homme-femme).
2. Listes bloquées : tout bulletin modifié est nul.
3. Prime majoritaire de 50 % des sièges pour la liste en tête.
4. Possibilité de listes incomplètes (jusqu'à deux noms en moins).
5. Conseil municipal réputé complet dès lors qu'un minimum d'élus est atteint.
6. Élection du maire et des adjoints : inchangée, par le conseil municipal.
7. Conseillers communautaires : désignés par ordre du tableau (pas de scrutin séparé).

#### Décryptage de la loi.

Le panachage va donc définitivement disparaître: **il deviendra impossible de rayer ou de rajouter des noms sur un bulletin de vote, ou de modifier l'ordre des candidats** se présentant de façon groupée, comme c'était le cas jusqu'à présent dans les communes de moins de 1 000 habitants. Les plus de 24 000 communes de moins de 1 000 habitants devront appliquer les mêmes règles que les autres : les candidats devront se présenter sur des listes, paritaires, avec alternance homme/ femme.

<sup>1</sup> La présente Tribune a été rédigée à partir de nombreuses références trouvées sur les sites publics : <https://www.strategie-plan.gouv.fr/publications/le-mode-de-scrutin-proportionnel-entre-promesses-et-defis-par-benjamin-morel#:~:text=%C3%80%20titre%20d'exemple%2C%20les,peu%20proportionnel%20dans%20les%20faits.>

<https://www.maire-info.com/parit%C3%A9/comprendre-la-loi-etendant-le-scrutin-de-liste-paritaire-aux-communes-de-moins-de-1-000-habitants-publiee-aujourdhui-article-29727>

## Nombre de candidats sur les listes

Le point essentiel de ce texte est l'introduction du scrutin de liste proportionnel à deux tours, avec listes paritaires, dans les communes de moins de 1 000 habitants

Les candidats devront se présenter sur une liste comptant, si possible, autant de noms que de sièges à pourvoir et jusqu'à deux de plus. Une souplesse est introduite pour les communes de moins de 1 000 habitants, pour tenir compte du fait qu'il peut être difficile de trouver des candidats dans ces petites communes : la loi autorise la présentation d'une liste comptant jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif théorique du conseil municipal.

Ainsi pour les communes de 500 à 999 habitants (Rayol Canadel) on a le profil suivant :

- Effectif légal du Conseil Municipal : 15
- Effectif minimum : 13
- Effectif maximum : 17

NB : Un décret du 6 août 2025 précise que les bulletins comportant une modification de l'ordre des candidats ou une mention manuscrite sont désormais considérés comme nuls. En revanche, le décret autorise, dans les communes de moins de 1000 habitants, les circulaires utilisées comme bulletin de vote ainsi que les bulletins manuscrits.

## La parité

Les listes doivent être composées alternativement d'un homme et d'une femme, les candidats étant évidemment libres de choisir le genre de la tête de liste. Le maire pressenti ne doit pas obligatoirement figurer en tête de la liste.

## Fonctionnement du scrutin de liste proportionnel

Pour notre commune il va donc falloir s'habituer à un nouveau mode d'élection du conseil municipal, similaire à celui des autres communes. Deux cas sont possibles.

- **Si une liste obtient la majorité absolue dès le premier tour, elle obtient automatiquement la moitié des sièges à pourvoir.** Le reste des sièges est réparti entre toutes les listes (y compris la liste majoritaire) selon la règle proportionnelle de la **plus forte moyenne**. Les listes ayant obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.
- **Si aucune liste n'atteint les 50 % des suffrages exprimés au premier tour, un second tour est organisé, auquel ne peuvent se présenter que les listes ayant recueilli 10 % des suffrages exprimés.** Les listes peuvent être modifiées entre les deux tours car les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés peuvent fusionner avec celles qui se maintiennent. A l'issue du vote, la répartition des sièges s'effectue comme au premier tour, c'est-à-dire : une **prime majoritaire** pour la liste arrivée en tête qui obtient la majorité des sièges et le reste est distribuée à la proportionnelle selon la règle de la **plus forte moyenne**.

En d'autres termes, au deuxième tour on rebat totalement les cartes, les listes qualifiées peuvent constituer une ou plusieurs listes soumises au vote un peu comme si un premier tour n'avait jamais eu lieu. Ceci peut suggérer que des alliances avant le 1<sup>er</sup> tour, entre deux listes différentes pourraient se négocier discrètement avant le 1<sup>er</sup> tour en vue d'un 2<sup>ème</sup>.

Les listes à élire sont "**bloquées**", non modifiables par voie de conséquence la présence sur une liste d'un seul élément indésirable peut avoir un effet repoussoir pour **l'ensemble** de la liste.

Enfin le conseil municipal sera alors forcément composé des différentes tendances.

L'ordre dans lequel les éléments composant une liste devra être défini avec beaucoup de finesse puisque cet ordre déterminera quels pourront être les "heureux élus".

\*\*\*

## Annexe 1- Simulation pour une commune de moins de 1000 habitants.

### Scénario 1 - 1er tour sans 2ème tour

La liste arrivée en tête avec la majorité absolue (50+1 voix) bénéficie de la “**prime majoritaire**” qui est égale à la moitié des sièges donc 7.5 arrondie à l’entier supérieur donc 8

Listes en présence	nombre de suffrages exprimés	suffrages exprimés	en %	nombre de sièges à pourvoir	nombre de sièges pourvus
A	500	900	55,56%	15	8
B	250		27,78%		7
C	120		13,33%		
D	30		3,33%		

- **A** recueille la majorité absolue et obtient 8 sièges.
- **D**, avec moins de 5 % ne recueille aucun siège
- 7 sièges restent à distribuer aux 3 listes restant qualifiées. Ils sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés. Pour calculer ensuite le nombre de sièges obtenus par chaque liste on doit alors calculer d’abord le “**quotient électoral**” c'est-à-dire le total des suffrages exprimés (moins les voix des listes inférieures à 5%), puis on divise cette somme par le nombre de sièges à répartir :

suffrages exprimés	nombre de voix des listes à moins de 5%	suffrages exprimés ajustés	nombre de sièges à pourvoir	quotient électoral 870/15
900	30	870	15	58

Chaque fois qu'une liste ayant droit à la répartition atteint **58** voix elle obtient un siège :

	nombre de voix	Quotient électoral	nombre de sièges	arrondi
A	500	58	8.62	<b>8</b>
B	250	58	4.31	<b>4</b>
C	120	58	2.07	<b>2</b>
				<b>14</b>

Il reste donc **1 siège à pourvoir**. Chaque siège restant à pourvoir sera attribué selon la règle de la “**plus forte moyenne**”. Que l'on calcule en divisant les voix obtenues de chaque liste par le nombre de sièges déjà attribués à la proportionnelle + 1 siège dit “fictif” :

	nombre de voix	rappel nombre de sièges	plus 1	Plus forte moyenne – soit voix obtenues / nombre de sièges déjà attribués
A	500	8	9	<b>56</b>
B	250	4	5	50
C	120	2	3	40

- **A** recueillant la plus forte moyenne obtient le siège restant et totalise 8+1= 9 sièges de conseillers.
- **B** obtient 4 sièges
- **C** obtient 2 sièges

## Scénario 2 - 1er tour suivi d'un 2ème tour

La liste A n'a pas obtenu la majorité absolue au 1<sup>er</sup> tour, un 2<sup>ème</sup> tour est donc organisé dans les 7 jours.

### Résultat du 1er tour

	nombre de voix	suffrages exprimés	soit en %	nombre de sièges à pourvoir
A	400	900	44,44%	15
B	350		38,89%	
C	100		11,11%	
D	50		5,56%	

D n'atteignant pas 10% est éliminée **ou** fusionne (par ex) avec C car elle a obtenu plus de 5% des voix

### Résultat du 2ème tour

Par hypothèse :

- le comportement des électeurs reste le même et s'expriment comme au 1<sup>er</sup> tour
- C & D fusionnent

	Nombre de voix	Suffrages exprimés	Soit en %
A	400	900	44,44%
B	350		38,89%
CD	150		16,67%

- **A** est en tête et obtient donc la moitié des sièges arrondie à l'entier supérieur soit 8 sièges.
- Les 7 sièges restant à pourvoir sont répartis entre les autres listes à **la proportionnelle à la plus forte moyenne** donc avec application du quotient électoral :

suffrages exprimés	nombre de voix des listes à moins de 5%	suffrages exprimés ajustés	nombre de sièges restant à pourvoir	quotient électoral
900	0	900	7	<b>129</b>

Chaque fois qu'une liste atteint 129 voix elle obtient un siège

	nombre de voix	Quotient électoral	nombre de sièges	arrondi
A	400	129	3.11	3
B	350	129	2.72	2
CD	150	129	1.17	1
				6

Il reste 1 siège à pourvoir. On va appliquer la méthode de la plus forte moyenne, c'est-à-dire que l'on divise le nombre de voix obtenues par le nombre de sièges déjà attribués à la proportionnelle +1 siège fictif :

	nombre de voix	Quotient électoral	nombre de sièges	plus 1	Plus forte moyenne – soit voix obtenues/ nombre de sièges déjà attribués
A	400	129	3.11	4	100
B	350	129	2.72	3	<b>117</b>
CD	150	129	1.17	2	75

- **B** avec le plus gros quotient reçoit la prime de 1 siège et dispose alors de 2+1 = 3 sièges
- **A** ajoute 3 sièges aux 8 déjà acquis
- **CD** reste avec 1 siège

## Annexe 2- Élections complémentaires - Élections à l'intercommunalité

---

### Élection des adjoints

En revanche, pour ce qui concerne l'élection des adjoints au maire, les communes de moins de 1 000 habitants devront adopter le même régime que les autres : cette élection se fait *"au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe"*<sup>2</sup>.

La liste des adjoints reprend obligatoirement les membres de la liste pour le conseil municipal mais ne suit pas nécessairement l'ordre de présentation de cette dernière.

L'obligation de parité ne s'applique pas au couple maire/adjoint. Le premier adjoint peut donc être du même sexe que le maire.

La loi prévoit cependant une adaptation pour ces communes, constituant une exception au principe de parité : en cas de vacances d'un adjoint, il n'est pas obligatoire de le remplacer par un élu du même sexe.

### Élections complémentaires

Ce type d'élection intervient lorsque le conseil municipal perd un certain nombre de membres. Des dispositifs permettent de donner de la souplesse en cas de survenance. Pour éviter que se multiplient les élections partielles intégrales dans les communes de moins de 1 000 habitants, le dispositif d'élections complémentaires se déclenche notamment dès lors que le conseil municipal aura perdu un tiers de ses effectifs, sans possibilité de le compléter par des suivants de liste.

Il y aura alors des élections complémentaires, au scrutin de liste. La liste complémentaire qui sera présentée pourra compter jusqu'à deux candidats de moins ou de plus que le nombre de sièges à pourvoir.

### Élections à l'intercommunalité

Pour l'élection des conseillers communautaires – les conseillers municipaux devant siéger à la Communauté de Communes, le législateur a choisi de ne pas appliquer aux communes de moins de 1 000 habitants la règle du "fléchage", en raison notamment de la difficulté, voire de l'impossibilité, de l'ajouter aux nouvelles règles de complétude et d'élections complémentaires, dans ces communes.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, en effet, l'élection des conseillers communautaires se fait par fléchage, c'est-à-dire que sur le même bulletin de vote où figurent les candidats au conseil municipal figure également la liste des candidats au conseil communautaire.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, ce ne sera pas le cas : les conseillers communautaires resteront, comme aujourd'hui, *"désignés dans l'ordre du tableau"* au moment de l'installation du conseil municipal ou de l'élection des maires en cours de mandat.

\*\*\*

---

<sup>2</sup> (article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales).